



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 27 septembre 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 septembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DISJONCTION PARTIELLE
PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de disjonction partielle, présentée par Nebojša Pavković le 31 août 2007 (*Pavković Motion for Partial Severance*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 8 juillet 2005, la Chambre de première instance, à la demande de l'Accusation, a joint les instances introduites contre les six accusés en l'espèce, estimant que l'intérêt de la justice commandait de les juger dans le cadre d'un seul procès¹. Le 7 septembre 2005, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite par Nebojša Pavković d'annuler la décision de jonction d'instances ou, à défaut, de le juger séparément². Le 2 décembre 2005, elle a rejeté, au motif qu'elle était prématurée, la demande de Nebojša Pavković de reporter l'ouverture du procès ou, à défaut, de reconsidérer et d'accueillir sa précédente demande de disjonction d'instances³. Le 28 avril 2006, la Chambre de première instance a rejeté une autre demande faite par Nebojša Pavković de rejeter l'acte d'accusation, de le renvoyer devant les autorités de Serbie en application de l'article 11 *bis* du Règlement, de reporter la date prévue pour l'ouverture du procès ou de le juger séparément⁴.

2. Aujourd'hui, Nebojša Pavković demande, en application de l'article 82 du Règlement :

- a. Une disjonction partielle, pendant la présentation des moyens à décharge, de sorte que les seuls éléments de preuve que la Chambre de première instance aura à examiner le concernant seront ceux produits par l'Accusation pendant la présentation des moyens à charge ou en réplique et ceux produits par l'équipe de sa défense, y compris pendant le contre-interrogatoire des témoins à charge, comme s'il était jugé seul.
- b. Si, dans l'intérêt de la justice et pour accélérer le procès, Nebojša Pavković choisit de demander à la Chambre de première instance de tenir compte de la déposition d'un témoin cité par l'un de ses coaccusés en l'espèce, les éléments de preuve recueillis pendant l'interrogatoire de ce témoin feront bien partie du dossier de

¹ *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005, p. 5 ; *Le Procureur c/ Pavković, Lazarević, Đorđević et Lukić*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances, 8 juillet 2005, p. 5.

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la requête de Nebojša Pavković aux fins d'annuler la décision de jonction d'instances ou, à défaut, d'être jugé séparément, 7 septembre 2005, p. 5.

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la requête de Nebojša Pavković aux fins de reporter l'ouverture du procès ou, à défaut, de reconsidérer et d'accueillir sa précédente demande de disjonction d'instances, 2 décembre 2005, p. 3.

⁴ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Deuxième décision relative aux requêtes aux fins du report de la date prévue pour l'ouverture du procès, 28 avril 2007, par. 2 et 6. Nebojša Pavković semblait également demander l'octroi de ressources supplémentaires pour préparer sa défense.

Nebojša Pavković. En toute équité, ce choix devrait être fait avant le début de la déposition.

- c. La décision de la Chambre de première instance devrait prendre effet avant le début de la présentation des moyens à décharge⁵.

3. Nebojša Pavković soutient que puisque l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens, les avantages que présente, en termes d'économie judiciaire, un procès unique sont déjà acquis et le risque que des témoignages fassent double emploi est écarté. Les accusés n'appelleront pas à la barre un grand nombre de personnes dont le témoignage est redondant et chaque accusé présentera donc plus ou moins son propre dossier, indépendamment de celui de chacun de ses coaccusés. Il serait donc illusoire de continuer de parler des avantages que présente un procès unique⁶. La disjonction demandée ne concernerait que les éléments de preuve, n'exigerait pas l'ouverture d'un autre procès⁷ et dispenserait en partie Nebojša Pavković de contre-interroger les témoins cités par ses coaccusés⁸. En bref, il soutient que maintenant que le but de la jonction d'instances a été atteint, il ne devrait plus être pénalisé par celle-ci⁹.

4. Nebojša Pavković fait en outre valoir que l'Accusation qui a terminé la présentation de ses moyens, ne peut produire des éléments de preuve supplémentaires contre lui qu'en reprenant l'exposé de ses moyens dans les conditions prévues par l'article 90 H) du Règlement ou en présentant des moyens de preuve en réplique. Elle ne devrait donc pas être autorisée, simplement parce qu'il s'agit en l'espèce d'un procès unique, à recueillir des éléments de preuve contre un coaccusé pendant le contre-interrogatoire d'un témoin cité par un autre¹⁰. Nebojša Pavković avance que « [l]es coaccusés qui n'ont pas appelé le témoin à déposer ne peuvent pas ou ne devraient pas être pénalisés par son contre-interrogatoire par l'Accusation » et que « ce n'est que dans le cadre d'un procès unique que des éléments de preuve présentés par des coaccusés sont disponibles¹¹ ».

5. L'Accusation s'oppose à la Demande en indiquant que les droits de Nebojša Pavković sont les mêmes que s'il avait été jugé seul et que ce dernier n'a pas démontré que la jonction d'instances le pénalisait gravement. Le droit de Nebojša Pavković en particulier à un procès

⁵ Demande, par. 4 et 21.

⁶ *Ibidem*, par. 6 à 12 et 16.

⁷ *Ibid.*, par. 17.

⁸ *Ibid.*, par. 20.

⁹ *Ibid.*, par. 16.

¹⁰ *Ibid.*, par. 13 à 16.

¹¹ *Ibid.*, par. 15 et 16.

équitable est respecté puisqu'il a la possibilité de contre-interroger les témoins après que ceux-ci ont été contre-interrogés par l'Accusation ou ont répondu aux questions de la Chambre¹². En outre, puisque Nebojša Pavković a pris part, avec ses coaccusés, aux crimes recensés dans l'acte d'accusation, « la déposition d'un témoin cité par l'un des accusés peut en incriminer un autre » et que « le simple fait qu'un témoignage présenté au procès de plusieurs accusés puisse nuire à un accusé plus qu'aux autres ne suffit pas en soi à démontrer l'existence d'un préjudice grave, au sens de l'article 82 B) du Règlement¹³ ». Des juges professionnels, et non un jury, seront à même d'apprécier en toute équité les éléments de preuve produits au procès pour décider de la responsabilité pénale individuelle de chaque accusé¹⁴.

6. L'Accusation soutient enfin que la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge était l'occasion idéale pour formuler ce type de demande et qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'accorder une disjonction partielle à Nebojša Pavković au moment où le troisième accusé a commencé la présentation de ses moyens¹⁵.

7. L'article 82 du Règlement intitulé « Jonction et disjonction d'instances » dispose que « a) [e]n cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément » et que « b) [l]a Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice ». Cet article peut être invoqué à tous les stades du procès et la décision de disjoindre les instances est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance saisie de la question¹⁶.

8. Ce n'est pas la première fois que le Tribunal juge ensemble plusieurs accusés. C'est ce qu'il fait depuis de nombreuses années lorsque l'intérêt de la justice le commande. Dans l'affaire *Kupreškić et consorts*, la Chambre de première instance a décidé que conformément à l'article 85 B) du Règlement, l'ordre de présentation des moyens de preuve serait le suivant :

¹² *Prosecution's Response to Pavković's Motion for Partial Severance*, 13 septembre 2007, par. 4.

¹³ *Ibidem*, par. 6.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6 et 7.

¹⁵ *Ibid.*, par. 8.

¹⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de disjonction d'instances présentée par Jadranko Prlić, 17 août 2007, par. 22 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative à la disjonction de l'instance introduite dans l'affaire portée contre Milorad Trbić, 26 juin 2006, p. 3 (et les références y figurant) ; *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002, par. 19.

interrogatoire principal par la défense de Vlatko Kupreškić ; éventuellement, contre-interrogatoire par la défense d'un autre accusé ; contre-interrogatoire par l'Accusation et interrogatoire supplémentaire par la défense de Vlatko Kupreškić. La Chambre a fait observer que cet ordre était celui qu'elle avait « retenu et systématiquement suivi » et elle s'est réservée le droit d'autoriser ou non un contre-interrogatoire supplémentaire si de nouveaux points étaient soulevés¹⁷.

9. Dans l'affaire *Kvočka et consorts*, Miroslav Kvočka a demandé à la Chambre de première instance a) de limiter le contre-interrogatoire par l'Accusation d'un témoin cité par un coaccusé aux questions concernant celui-ci et b) d'interdire le contre-interrogatoire par les coaccusés. La Chambre de première instance a rejeté la demande en estimant que le fait de limiter de la sorte la portée du contre-interrogatoire par l'Accusation était contraire à l'article 90 II) du Règlement, en particulier lorsque des accusés étaient conjointement mis en cause pour les crimes rapportés dans l'acte d'accusation. Elle a ajouté qu'un témoin cité par un accusé pouvait déposer contre l'un des coaccusés et que dans ce cas, ce dernier avait le droit de le contre-interroger. La Chambre a donc jugé que lorsqu'un témoin cité par la défense d'un accusé mentionnait le nom d'un autre accusé, la défense de ce dernier était automatiquement en droit de contre-interroger le témoin et que dans d'autres circonstances, le coaccusé qui souhaitait contre-interroger le témoin en demandait l'autorisation aux juges en expliquant en quoi l'interrogatoire en question était pertinent¹⁸.

10. La question de la disjonction d'instances a été soulevée devant le Tribunal militaire de Nuremberg dans l'affaire *Krupp*, troisième et dernière affaire mettant en cause des industriels. La demande de disjonction, présentée au nom des accusés qui souhaitaient tous être jugés

¹⁷ *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Décision relative à l'ordre de présentation des moyens de preuve, 21 janvier 1999, p. 2 à 4 (citant *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête concernant la présentation de moyens de preuve par l'accusé Esad Landžo, 1^{er} mai 1997, par. 24 et 30).

¹⁸ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Décision relative à la « Requête aux fins d'une décision de la Chambre de première instance sur l'usage de l'article 90 H) » du Règlement, 11 janvier 2001, p. 2 à 4 ; cf. *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de disjonction d'instances présentée par Jadranko Prlić, 17 août 2007, par. 35 (où il est dit que la présentation d'éléments de preuve ne concernant pas tous les accusés ne constituait pas un préjudice grave en raison des modalités que la Chambre a fixées pour le contre-interrogatoire pour garantir le respect des intérêts de chaque accusé).

séparément, a été rejeté¹⁹. Les conseils ont demandé de nouveau que leurs clients respectifs soient jugés séparément, les juges ayant décidé d'admettre les déclarations sous serment des coaccusés. Dans leur nouvelle demande, les conseils ont fait valoir que les déclarations sous serment étaient souvent contraires aux intérêts des autres accusés ou contenaient des éléments qui les incriminaient et qu'une disjonction d'instances s'imposait. Une fois encore, le Tribunal militaire a rejeté cette demande²⁰.

11. Nebojša Pavković fait valoir de manière fallacieuse que si la disjonction partielle ne lui est pas accordée, son droit à un procès équitable sera bafoué. La Chambre de première instance estime qu'il existe une troisième solution, celle retenue par le Tribunal dans d'autres affaires, comme il a été dit précédemment. Lors de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, la Chambre de première instance, après avoir consulté les parties et notamment les conseils de Nebojša Pavković, a fixé l'ordre suivant pour la déposition des témoins à décharge : interrogatoire du témoin par l'accusé qui l'appelle à la barre, contre-interrogatoire par les coaccusés, contre-interrogatoire par l'Accusation et interrogatoire supplémentaire par l'accusé qui cite le témoin²¹. Il faut noter que cette approche est encore moins restrictive que celle adoptée dans l'affaire *Kvočka* au sens où Nebojša Pavković peut a) contre-interroger de droit un témoin cité par l'un des coaccusés, même si le témoin n'a pas

¹⁹ *United States v. Alfred Krupp von Bohlen und Halbach et al.*, affaire n° 10, *Official Record*, volume 36, p. 370 et 371 (in *Trial of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, volume 15, Nuremberg, octobre 1946 – avril 1949, William S. Hein & Co., Inc., Buffalo, New York, 1997, p. 238 à 240). Dans la demande de disjonction qu'ils ont présentée par écrit, les conseils des accusés ont avancé cinq arguments à l'appui : 1) la stratégie de défense adoptée par chacun des accusés s'oppose à celle de ses coaccusés ; 2) les éléments de preuve présentés par chacun des accusés nuit à la défense de chacun des coaccusés, compte tenu en particulier des règles d'administration de la preuve très larges qui ont été retenues et qui autorisent l'admission d'éléments de preuve qui ne le sont pas généralement dans des affaires pénales ; 3) chaque accusé souhaite appeler à la barre chacun de ses coaccusés au motif qu'ils ont connaissance de certains faits essentiels à la présentation de sa défense et que, s'agissant de certaines questions, aucun autre témoin n'est disponible pour les aborder ; 4) chacun des accusés serait pénalisé par la déposition de ses coaccusés ; et 5) chacun des accusés estime que s'il était jugé séparément, son procès serait plus équitable et dans l'intérêt de la justice, *ibidem*.

²⁰ *Ibid.*, p. 242. Cf. *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić, 22 août 2007, par. 28 (où il est dit que la déclaration d'un accusé peut être utilisée contre ses coaccusés sans contre-interrogatoire même lorsqu'elle porte sur les actes et le comportement de ces derniers, mais que la Chambre « tiendra compte de l'absence éventuelle de contre-interrogatoire en déterminant la valeur probante à accorder à la déclaration et exigera des éléments corroboratifs avant de lui accorder une valeur quelconque »). La Chambre de première instance fait observer qu'en l'espèce, l'Accusation a indiqué que « les déclarations [faites par un accusé à l'Accusation] doivent être utilisées dans leur intégralité comme élément de preuve contre leur auteur et contre ses coaccusés sauf lorsqu'elles portent sur les actes, le comportement ou l'état d'esprit des coaccusés ». Voir *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, *Prosecutor's Reply to Defence Responses to Motion for Admission of Documentary Evidence and Motion for Variation of Word Limit*, 18 août 2006, par. 20 à 23 et 44.

²¹ Conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, compte rendu d'audience (« CR »), p. 12822 et 12823 (22 juin 2007).

parlé de lui pendant son interrogatoire et b) obtenir du témoin, dans les conditions prévues par l'article 90 du Règlement, des déclarations qui lui sont favorables. La Chambre de première instance a également autorisé Nebojša Pavković à contre-interroger un témoin cité par l'un des coaccusés après que l'Accusation a recueilli, pendant son propre contre-interrogatoire, des éléments dont il a estimé qu'ils lui portaient préjudice²². Nebojša Pavković pourra procéder de la sorte pendant le reste du procès.

12. Sous réserve des dispositions générales de l'article 89 C) et D) du Règlement, dès lors qu'un accusé a la possibilité de contre-interroger des témoins cités par un coaccusé pendant la présentation des moyens à décharge, la déposition de ces témoins peut être considérée comme présentant un lien avec l'accusé²³. Cette pratique suivie par le Tribunal ne pénalise pas plus un accusé jugé avec d'autres qu'un accusé jugé seul car, dans ce cas, l'Accusation aurait eu la possibilité d'appeler ces témoins à la barre dans son procès²⁴. De plus, lorsqu'un témoin fournit des éléments de preuve « supplémentaires » contre un accusé jugé avec d'autres (éléments de preuve que l'Accusation, aurait pu, en tout état de cause, recueillir en interrogeant le témoin dans un procès où l'accusé aurait été jugé seul), ce dernier a la possibilité de contre-interroger le témoin. C'est de cette manière que le droit de l'accusé à un procès équitable est respecté. Ainsi que l'a expliqué, de façon convaincante, la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Brđanin et Talić* dans une décision rendue pendant la phase préalable au procès :

Une jonction d'instances ne signifie pas nécessairement une défense conjointe et, bien entendu, il est toujours possible que chaque accusé cherche à reporter le blâme sur l'autre. Dans ce cas, la Chambre de première instance reste très consciente de « l'intérêt personnel » de chacun des accusés. Tout préjudice qui découlerait pour l'un des accusés de la privation du « droit », auquel prétend Talić en l'espèce, à être jugé sans que son coaccusé témoigne contre lui ne fait pas partie de la catégorie des préjudices graves visés par l'article 82 C). Selon la Chambre on peut certes imaginer que, dans certains cas, le

²² Voir, par exemple, CR, p. 15129 (6 septembre 2007) (Juge Bonomy : « Nous sommes dans un cas où il y aurait peut-être erreur judiciaire si nous ne nous écartions pas de ce qui est prévu par le Règlement, en autorisant le contre-interrogatoire du témoin compte tenu de la manière dont l'Accusation a contre-interrogé celui-ci. »)

²³ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/I-T, Décision relative à la « Requête aux fins d'une décision de la Chambre de première instance sur l'usage de l'article 90 H) » du Règlement, 11 janvier 2001, p. 3.

²⁴ *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de disjonction d'instances, 15 mars 1999, p. 3 (où il est dit que « l'éventualité desdits "moyens de défense mutuellement antagonistes" ne présente pas un conflit d'intérêts susceptible de causer un préjudice grave, et qu'en tout cas, des disjonctions d'instances n'écarteraient pas l'éventualité du témoignage d'un accusé contre un autre »).

conflit soit tel qu'une instance jointe serait injuste pour l'un des accusés, mais il faudrait pour cela réunir des circonstances extraordinaires²⁵.

13. Il faut rappeler que la Chambre de première instance est composée de « juges professionnels qui sont nécessairement en mesure de déterminer la part individuelle de responsabilité de chacun des accusés et qui respectent l'obligation que leur fait le Statut de garantir que les droits de chacun des accusés sont respectés²⁶ ».

14. La Chambre de première instance convient avec l'Accusation que le fait que les accusés sont mis en cause pour avoir participé de concert aux crimes énumérés dans l'acte d'accusation milite en faveur d'un procès unique. Cela ne veut pas dire que cette caractéristique est un élément décisif pour trancher la Demande, mais elle conforte l'idée qu'un procès unique s'impose dans les circonstances actuelles et que le fait que Nebojša Pavković est jugé avec d'autres accusés ne le pénalisera pas injustement.

15. Enfin, la Chambre de première instance considère que la Demande aurait dû être présentée bien plus tôt. Procéder à ce stade à des changements profonds serait contraire à l'intérêt de la justice et inéquitable envers les parties — l'Accusation tout comme les autres coaccusés — qui ont préparé la présentation de leurs moyens en partant du principe que Nebojša Pavković était jugé dans le cadre du présent procès.

²⁵ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique, 9 mars 2000, par. 29. La Chambre voulait sans doute faire référence au paragraphe B) de l'article et non au paragraphe C) qui n'existait ni à l'époque ni dans la version actuelle du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002, par. 21 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de disjonction d'instances et de disjonction de chefs d'accusation, 1^{er} juillet 2005, par. 18.

²⁶ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique, 9 mars 2000, par. 32 ; voir *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de disjonction d'instances, 15 mars 1999, p. 3 (où il est dit qu'« une Chambre de première instance du Tribunal international, composée de juges professionnels, est en mesure d'apprécier, de manière juste et équitable et sans causer de préjudice à l'un quelconque des accusés, les éléments de preuve présentés dans une affaire mettant en jeu des défenses contradictoires, et qu'il vaut mieux que ladite affaire soit jugée par la même Chambre de première instance, plutôt que par différentes Chambres »).

16. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 82 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 27 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]